

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 10 avril 2026*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 26075 ST**

Changement cadre et tampon chambre télécom  
Intersection allée Marc Challancin / Route d'Heyrieux  
Du 13 au 24 avril 2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise LA CIBLE RESEAUX – 12 bd des Echarneaux – 42400 SAINT CHAMOND, a sollicité, pour le compte d'ORANGE une autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un changement de cadre et tampon d'une chambre télécom située à l'intersection entre l'allée de Challancin et la route d'Heyrieux,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée qu'entre le 13 et le 24 avril 2026. Les prescriptions suivantes s'appliqueront à l'intersection entre l'allée de Challancin et la route d'Heyrieux :

- La chaussée sera rétrécie par la mise en place d'un alternat ;
- Le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier

**L'entreprise LA CIBLE RESEAUX devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'intervention ;**

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise LA CIBLE RESEAUX est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération ;

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6** : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- LA CIBLE RESEAUX – 12 bd des Echarneaux – 42400 SAINT CHAMOND,
- Le Département du Rhône, Service Voirie Sud
- La CCEL – 55 boulevard de la République – BP 26 – 69742 Genas Cedex,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure
- Les Cars Berthelet (déléguataire du Sytral).

**Madame la Maire,  
Elma SOURD,**

*Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.